

N ° 096/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire
A.R.S / Pref du 21/09/23
Publication du 25/09/23

VOTE : UNANIMITE

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi complété par « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Ainsi, il appartient à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le code précité.

Depuis le 1^{er} juin dernier, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus locaux.

L'article R. 1111-1-A du CGCT autorise les collectivités, groupements de collectivités ou syndicat mixtes à désigner le ou les mêmes référents pour leurs élus. En effet, cette disposition vise à faciliter la désignation dudit référent, au sein des collectivités. Elles bénéficient ainsi de la faculté, quels que soient leur nature, leur taille ou leur emplacement géographique de mutualiser leurs moyens pour assurer l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la convention de partenariat ci-annexée désignant le CDG83 « référent déontologue » pour les élus de la commune de Cavalaire.

Vu le rapport ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants,

Vu la loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 218,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er},

Vu la convention de partenariat transmise par le Centre de Gestion 83,

Considérant qu'il convient de désigner un référent déontologue pour les élus locaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

Article 1 :

- approuve la désignation du CDG 83 en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal,
- dit que les dépenses seront inscrites au budget principal de la collectivité.

Article 2 :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat transmise par le CGD 83 et tous documents et pièces relatifs à ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**



A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Anne PODEVIN', written in a cursive style.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr*

N° 97/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE À 19H00** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire
A.R.S / Pref du 22/09/23
Publication du 25/09/23

VOTE : UNANIMITE

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ - EXERCICE 2022

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Conformément à l'article L. 5211-39 du C.G.C.T, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal. »

Par courriel en date du 4 juillet 2023, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a transmis à la commune de Cavalaire son rapport d'activité pour l'exercice 2022, dont le Conseil communautaire a pris acte par délibération n° 2023/06/21-26-24 du 21 juin 2023.

Il vous est donc proposé de prendre acte de la communication du rapport précité.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le compte-rendu d'activité de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez exercice 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE,

ARTICLE UNIQUE

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du compte-rendu d'activité pour l'exercice 2022 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**Le secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Anne PODEVIN', written over a horizontal line.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 098/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire

A.R.S / Pref du ... 22/09/23

Publication du ... 25/09/23

VOTE : UNANIMITE

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
GOLFE DE SAINT-TROPEZ - TRANSFERT PAR ANTICIPATION DE LA
COMPETENCE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF" AU 1ER JANVIER 2024.**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Pour permettre à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) de poursuivre son engagement au service du territoire et du cadre de vie, le conseil communautaire a délibéré le mercredi 21 juin 2023 afin de procéder à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour le transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.

En application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de CAVALAIRE ainsi que les communes du périmètre de l'EPCI doivent se prononcer sur la modification des statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la modification des statuts de la CCGST sous les conditions et réserves suivantes :

- Que le mode de gestion en régie par le SIVOM du Littoral des Maures soit maintenu de façon durable, sauf à ce qu'une étude comparative entre les différents modes de gestion présents sur le territoire, mise en œuvre sur une durée suffisante, ait conclu à la plus grande efficacité d'un autre mode de gestion ;
- Qu'à cette fin, un projet de convention de délégation de service soit élaboré de façon partenariale entre le SIVOM et la CCGST et que les termes de ce projet soient validés par les deux parties avant le 31 décembre 2023 ;
- Que cette convention prévoie la conclusion obligatoire d'une convention de mandat au profit du SIVOM, pour la perception des différentes recettes de l'activité déléguée, comme le prévoit l'article L1611-7-1 du CGCT ;
- Qu'en cas de lancement d'une étude comparative entre les modes de gestion de tout ou partie de la compétence transférée, les mêmes objectifs, critères et indicateurs (quantitatifs comme qualitatifs) soient utilisés pour tous les modes de gestion.

Vu le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16,

Vu la délibération N°2023/06/21-11 du 21 juin 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu les statuts modifiés ci-annexé,

Vu la notification de ladite délibération en date du 13 juillet 2023,

Considérant que la commune de CAVALAIRE doit se prononcer dans un délai de trois mois après réception de la notification, sur la modification des statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

Article 1 :

- **Approuve le** rapport contenu dans la délibération n°2023/06/21-11 du Conseil Communautaire du 21 juin 2023 **sous les conditions et réserves suivantes :**
 - Que le mode de gestion en régie par le SIVOM du Littoral des Maures soit maintenu de façon durable, sauf à ce qu'une étude comparative entre les différents modes de gestion présents sur le territoire, mise en œuvre sur une durée suffisante, ait conclu à la plus grande efficacité d'un autre mode de gestion ;
 - Qu'à cette fin, un projet de convention de délégation de service soit élaboré de façon partenariale entre le SIVOM et la CCGST et que les termes de ce projet soient validés par les deux parties avant le 31 décembre 2023 ;
 - Que cette convention prévoie la conclusion obligatoire d'une convention de mandat au profit du SIVOM, pour la perception des différentes recettes de l'activité déléguée, comme le prévoit l'article L1611-7-1 du CGCT ;
 - Qu'en cas de lancement d'une étude comparative entre les modes de gestion de tout ou partie de la compétence transférée, les mêmes objectifs, critères et indicateurs (quantitatifs comme qualitatifs) soient utilisés pour tous les modes de gestion.
 -

Article 2 :

- **Approuve** le transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024,

Article 3 :

- **Approuve** les statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez modifiés et joints à la présente délibération sous les conditions et réserves ci-dessus énoncées.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Anne PODEVIN", written in a cursive style.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 099/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS/

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

VOTE : UNANIMITE

Exécutoire

A.R.S / Pref du

Publication du

22/09/23
25/09/23

ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM) ET DESIGNATION DE DELEGUES TITULAIRE ET SUPPLEANT POUR SIEGER A SON ASSEMBLEE GENERALE.

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et la Méditerranée (SICTIAM) est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité.

Opérateur public de services numériques, il intervient dans tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, prospective, maintenance, achat et en accompagnement et formation des agents et élus locaux.

L'adhésion de la commune de Cavalaire à ce syndicat mixte permettrait ainsi de profiter de son expérience, de ses ressources, de son ingénierie et de ses compétences.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion de la commune au SICTIAM, d'approuver les statuts de ce syndicat et d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à l'assemblée générale du syndicat. Le Code général des collectivités dispose que le conseil municipal doit procéder à la désignation des représentants par un vote à bulletin secret. Il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à cette élection par un vote à main levée.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner :
Madame Ghislaine NAVARRO, déléguée titulaire,
Monsieur Bernard SALINI, délégué suppléant.

VU le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

VU les statuts du SICTIAM approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté du Préfet en date du 29 juillet 2022,

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant que le SICTIAM, opérateur public de services numériques, intervient dans tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, prospective, maintenance, achat et en accompagnement et formation des agents et élus locaux,

Considérant que le SICTIAM exerce également la compétence Aménagement Numérique du Territoire sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes, compétence à la carte telle que prévue à l'Article L. 1425-1 du CGCT, ainsi que les compétences distribution d'électricité, distribution du gaz, éclairage public et énergies renouvelables,

Considérant que l'adhésion de LA COMMUNE DE CAVALAIRE lui permet de profiter de l'expérience, des ressources, de l'ingénierie et des compétences du SICTIAM,

Considérant que les modalités juridiques et financières de l'adhésion et du retrait sont notamment définies dans les statuts susvisés,

Considérant que l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une cotisation annuelle permettant l'accès aux services proposés à des tarifs préférentiels et correspondant aux charges nécessaires au fonctionnement du SICTIAM, dont le montant est fixé selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical,

Considérant qu'à cette cotisation annuelle, s'ajoutent des contributions financières spécifiques correspondant aux services rendus. Ces derniers sont définis dans des Plans de Services avec des montants adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,

Considérant que la cotisation et/ou les contributions des Adhérents peut être soit recouvrée par un produit fiscalisé en application de l'article L. 5212-20 du CGCT, alinéa 2, soit être inscrite dans le budget et faire l'objet d'un titre de recettes émis par le SICTIAM,

Considérant que l'adhésion au SICTIAM est effective à compter de la date mentionnée dans la délibération du Comité Syndical portant approbation de l'adhésion, votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et que la cotisation annuelle de l'année en cours sera calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective,

Considérant que les Adhérents désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM, qui désigne au moment du renouvellement général des organes délibérants ses représentants au sein du collège des Adhérents du Comité Syndical,

Considérant que l'adhésion de LA COMMUNE DE CAVALAIRE lui permet d'assurer ses missions de service public dans les meilleures conditions possibles dans un contexte de transition numérique du monde territorial,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

Article 1 :

- **Approuve** l'adhésion de LA COMMUNE DE CAVALAIRE au SICTIAM au titre des missions générales, telles que définies dans les statuts du SICTIAM.

Article 2 :

- **Approuve** les statuts du SICTIAM dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Article 3 :

- **Approuve** le versement de la cotisation fixée chaque année par délibération du Comité Syndical du SICTIAM, dont le montant s'élève pour l'année 2023 à 14177,70 euros et sera calculé au prorata temporis de la date d'adhésion effective pour l'année en cours soit pour une adhésion à compter du 15 octobre 2023 un montant de 2953,69 euros.
- **Dit** que les montants des cotisations et des contributions financières sont inscrits au budget de l'année concernée.

Article 4 :

- **Désigne**, par un vote à main levée approuvé à l'unanimité, Madame Ghislaine NAVARRO, Adjointe au Maire en qualité de déléguée titulaire et Monsieur Bernard SALINI, Conseiller Municipal en qualité de délégué suppléant pour représenter la commune de Cavalaire au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM.

Article 5 :

- **Autorise** Monsieur le Maire de la commune de Cavalaire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant et notamment pour la conclusion des Plans de Services proposés par le SICTIAM.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Anne PODEVIN', written in a cursive style.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 100/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le, **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

VOTE : UNANIMITE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 22/09/23
Publication du 25/09/23

**RAPPORT D'ACTIVITE ET FINANCIER DE L'OFFICE MUNICIPAL DE LA
CULTURE - EXERCICE 2022**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'office Municipal de la Culture a été reconnu et agréé par la Ville de Cavalaire par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1996, en tant qu'organisme d'intérêt local dans le domaine de la culture, et plus particulièrement chargé de :

- l'enseignement de diverses disciplines artistiques telles que musique, peinture, chant, sculpture, théâtre, écriture...
- susciter toutes initiatives susceptibles de promouvoir auprès de la population la pratique des arts
- d'organiser des manifestations culturelles, telles que conférences, expositions, représentations, concerts, cinéma, théâtre, etc...
- élaborer et mettre en œuvre un programme annuel d'animations et de manifestations culturelles

Il est précisé que conformément à la modification de ses statuts, entrée en vigueur le 13 décembre 2017, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est devenue compétente en matière d'enseignement de la musique et de la danse. De ce fait, la définition du champ des objectifs et des moyens portés dans cette convention doit exclure cette compétence.

Par délibération 55/2020 du 11 juin 2020, notre assemblée a renouvelé la convention d'objectifs et de missions entre la ville et l'office municipale de la culture, déléguant à celui-ci la gestion des services publics en matière culturelle pour une durée de 3 ans. Elle fixe notamment les obligations de l'office envers la ville, ainsi que les engagements financiers de la commune.

Conformément aux articles 9 et 10 de ladite convention, l'office municipal de la culture nous a communiqué son compte-rendu d'activité annuel et son rapport financier pour l'exercice 2022.

Le compte de résultat pour l'exercice 2022 fait apparaître un total de produits de 328 866 € pour un total de charges de 352 030 € (hors école de musique) soit un déficit d'exploitation 2022 de 23 164 €.

Il vous est donc proposé de prendre acte de la présentation de celui-ci pour l'exercice 2022.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la convention d'objectifs et de mission entre la Ville de Cavalaire et l'Office Municipal de la Culture,
VU le compte-rendu d'activité et financier annuel 2022 ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

ARTICLE UNIQUE

Prend acte de la présentation du compte-rendu d'activité et financier annuel pour l'exercice 2022 ci-annexé relatif aux actions menées par l'office municipale de la culture.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne PODEVIN', is written over a faint circular stamp.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 101/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	23

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Sylvie GAUTHIER, Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

VOTE : UNANIMITE

Exécutoire

A.R.S / Pref du 22/09/23

Publication du 25/09/23

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISSIONS
ENTRE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER ET L'OFFICE MUNICIPAL DE
LA CULTURE.**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le Conseil Municipal de Cavalaire sur mer a approuvé par délibération du 29 mars 1996 une convention initiale d'objectifs et de missions entre la Commune et l'Office Municipal de la Culture (O.M.C).

Celle-ci a été renouvelée par délibérations du Conseil Municipal du 25 Mai 1999, du 1er février 2002, du 31 mars 2005, du 28 février 2008, du 29 janvier 2011 et du 3 février 2014, du 9 mars 2017. En 2020, ladite convention a été reconduite de manière expresse le 9 juillet, par une manifestation claire des deux parties, pour une nouvelle période de trois ans.

L'Office Municipal de la Culture, association loi 1901, reconnue et agréée par la Commune en tant qu'organisme d'intérêt local, est chargée de :

- l'enseignement des diverses disciplines artistiques telles que musique, peinture, dessin, chant, théâtre, etc....
- l'organisation de toutes manifestations ou initiatives susceptibles de promouvoir auprès de la population de Cavalaire la pratique des arts,

- la promotion de toutes activités culturelles qui émanent de la population cavalaïroise,
- l'organisation de façon permanente des manifestations culturelles telles que conférences, expositions, représentations, concerts, cinéma, etc...
- regrouper toutes les personnes intéressées par l'action culturelle de la Commune,
- collaborer avec les associations locales agissant dans le domaine de l'animation Culturelle,

Suite au transfert de la compétence de l'enseignement de la musique et de la danse vers la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, la convention liant la commune et l'OMC a exclu de son champ ces domaines d'activité.

La durée de cette convention fixée à 3 ans portait notamment sur :

- la définition des différentes prestations que l'O.M.C doit remplir pour le compte de la Commune,
- les engagements de la Commune, notamment financiers ainsi que les obligations de l'O.M.C,
- la mise à disposition de matériel et de locaux communaux au profit de l'O.M.C.

Ladite convention ayant expiré le 9 juillet 2023, il s'avère nécessaire de la renouveler pour une nouvelle période de 3 ans.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de renouveler pour une durée de trois ans la convention d'objectifs et de mission entre la ville et l'O.M.C .

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'objectifs et de mission entre l'Office Municipal de la Culture et la Commune de Cavalaire approuvée par délibération du 29 Mars 1996,

Vu les délibérations portant reconduction de ladite convention,

Vu la reconduction expresse de la convention précitée en date du 9 juillet 2020,

VU le projet de convention d'objectifs et de missions entre la Ville de Cavalaire et l'OMC ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de renouveler pour une période de trois ans la convention d'objectifs et de mission entre la ville et l'association,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Est approuvée la convention d'objectifs et de mission ci-annexée entre l'O.M.C et la Commune de Cavalaire, pour une nouvelle période de trois ans.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

CAVALAIRE SUR MER

Les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Philippe LEONELLI



La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 102/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

VOTE : UNANIMITE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 22/09/23
Publication du 25/09/23

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION DES COLLECTIONS
ARCHEOLOGIQUES ENTRE L'ETAT, L'ASSOCIATION ARISTIDE FABRE ET LA
VILLE**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La commune de CAVALAIRE dispose d'un riche passé archéologique. Elle souhaitait valoriser ce patrimoine et faire découvrir son intérêt à la population locale et touristique, éveiller les enfants en leur faisant découvrir les richesses préhistoriques, de l'âge du fer et gallo-romaines de ce patrimoine ; encourager la population à faire identifier des trouvailles et, inciter les particuliers à exposer ces vestiges pour le profit de tous. C'est pourquoi il a été décidé d'ouvrir un espace dédié à l'exposition, à la promotion et à l'étude de patrimoine archéologique en 2009.

L'association archéologique ARISTIDE FABRE tant par son objet, (favoriser le développement de l'activité archéologique dans le Massif des Maures : connaître, faire connaître et protéger le patrimoine), que par ses différentes actions sur la commune de CAVALAIRE, notamment de coordination des activités des chercheurs bénévoles, participe depuis à l'exercice de ce service public culturel d'intérêt local.

Par délibération en date du 3 Mars 2015, le Conseil Municipal avait approuvé le renouvellement de la convention initiale tripartite entre l'Etat (DRAC), la Ville de Cavalaire-sur-Mer et l'Association Aristide Fabre, ayant pour objet l'animation de l'espace archéologique municipal éponyme, dont la création avait été décidée en 2009.

L'espace archéologique initialement dédié était situé dans les locaux de la Maison de la Mer sis Résidence du Port. La commune de Cavalaire, en accord avec l'Association Aristide Fabre, a émis le souhait de transférer l'espace archéologique au sein de la Médiathèque 355 rue du Port. Ces locaux d'une superficie de 200 m² réunissent toutes les conditions de sécurité nécessaires, ils offrent de meilleures conditions de présentations des collections, ainsi qu'une meilleure qualité d'accueil pour les visiteurs. La réserve de stockage du mobilier archéologique demeurera en son emplacement initial.

Un courrier a été adressé en novembre 2022 au Service Régional de l'Archéologie de la DRAC pour les informer de la volonté d'opérer ce transfert. Ce courrier n'a appelé aucune remarque de leur part.

Aussi, le transfert des collections a été effectué et l'espace archéologique a été mis en place et ouvert au public en 2023.

Il proposé à l'assemblée délibérante de formaliser cette modification en renouvelant la convention portant sur la gestion des collections archéologiques entre l'Etat, la commune et l'association Aristide FABRE.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du patrimoine,

VU le courrier adressé au service Régional de l'Archéologie du 23 novembre n'ayant appelé aucune remarque de leur part,

VU le projet de renouvellement de la convention de gestion des collections archéologiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le projet de renouvellement de la convention de gestion des collections archéologiques entre la Commune, l'Etat et l'Association Aristide Fabre.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

CAVALAIRE SUR MER

Les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Philippe LEONELLI



La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. PODEVIN', is written next to the typed name of the secretary.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 103/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDELDELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire

A.R.S / Pref du 22/09/2023

Publication du 25/09/2023

VOTE : UNANIMITE

**RAPPORT D'ACTIVITE ET FINANCIER DE L'OFFICE DE TOURISME -
EXERCICE 2022**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer, conformément à la loi 92-1341 du 23 décembre 1992, a été reconnu et agréé par la Ville de Cavalaire par délibération du Conseil municipal du 16 octobre 1995, en tant qu'organisme d'intérêt local chargé d'assurer les services publics d'accueil, d'information, de promotion, et d'animation touristiques de la Commune, station classée de tourisme.

Par délibération en date du 8 avril 2021, notre Assemblée a renouvelé la convention d'objectifs et de missions entre la Ville et l'Office, déléguant à celui-ci la gestion des services publics du tourisme pour une durée de 3 ans. Conformément aux articles 13 et 14 de ladite convention, l'Office de Tourisme nous a communiqué son compte-rendu d'activité annuel et son rapport financier pour l'exercice 2021. Le compte de résultat pour l'exercice 2022 fait apparaître un total de produits de 953

661 € pour un total de charges de 985 700 € et un résultat net cumulé d'un montant de 220 105 €.

Il vous est donc proposé de prendre acte de la présentation de celui-ci pour l'exercice précité.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention d'objectifs et de missions entre la Ville de Cavalaire et l'Office de Tourisme,

VU le rapport financier établi par l'Office de Tourisme et visé par le Commissaire aux comptes ci-annexé,

VU l'avis de la commission budget, fiscalité et efficience communale du 18 septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

ARTICLE UNIQUE

Prend acte de la présentation du compte-rendu d'activité et financier annuel 2022 ci-annexé relatif aux actions menées par l'Office de Tourisme, visé par le Commissaire aux comptes.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Anne PODEVIN mentioned in the text above.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 104/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDELDELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire
A.R.S / Pref du 22/09/23
Publication du 25.09/23

VOTE : UNANIMITE

**APPROBATION DE LA POLITIQUE COMMUNALE DU STATIONNEMENT
PAYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER.****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

La nouvelle politique communale de stationnement payant a été instituée par délibération du Conseil Municipal le 1^{er} juin 2017, complétée par les délibérations des 21 septembre 2019, 19 juin 2019, 11 juin 2020, 10 juillet 2020, 8 avril 2021, 28 février 2022, 23 juin 2022, du 31 Mai 2023.

Ces délibérations ont été prises, en application de la réforme instituée par la loi MAPTAM n°2014-58 organisant la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant. A partir de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le Maire demeure compétent pour déterminer les lieux, jours et heures où l'arrêt et le stationnement des véhicules qui sont réglementés eu égard aux exigences de la circulation (pouvoir de police du Maire).

Aussi, par arrêté du Maire n° 922/2023 en date du 19 septembre 2023 :

Trois périodes inhérentes au fonctionnement du stationnement payant sont déterminées au regard de la saisonnalité et de la pression touristique que rencontre la commune :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre : « Haute Saison » en raison de l'affluence de véhicules qui engendre une forte pression ;
- Du 1^{er} octobre au 31 octobre et du 1^{er} avril au 31 mai : « Moyenne saison » (moyenne pression au niveau du stationnement) ;
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : « Basse saison » qui connaît une baisse de la pression au regard du stationnement.

Pour les emplacements matérialisés à cet effet, dans le plan de situation du stationnement annexé à la présente délibération, 4 zones sont définies :

- Zone bleue : emplacements de stationnement gratuit à durée limitée ;
- Zone verte : emplacements payants en Haute saison ;
- Zone orange : emplacements payants en Haute saison ;
- Zone rouge : zone payante à l'année.

Le parking de Pardigon sis au droit de la plage de Pardigon est quant à lui payant du 15 juin au 15 septembre.

Pour les voies et parkings inscrits dans les différentes zones définies à l'article 3, le tableau suivant définit les durées de stationnement :

Saisons	Zone verte	Zone orange	Zone Rouge
Basse Saison 1 ^{er} Nov au 31 Mars	Gratuit	Gratuit	Lundi au vendredi 9h00 à 13h et 14h à 20h00 3h gratuites
Moyenne Saison 1 ^{er} Avril au 31 Mai 1 ^{er} Oct au 31 Oct	Gratuit	Gratuit	Lundi au dimanche 9h00 à 13h et 14h à 20h00 2h gratuites
Haute Saison 1 ^{er} Juin au 30 Sept	Lundi au dimanche 9h00 à 20h00 Durée maximum : 11 heures	Lundi au dimanche 9h00 à 20h00 Gratuit de 12h30 à 14h30	Lundi au dimanche 9h00 à 20h00 1h gratuite

L'institution de la redevance de stationnement, du forfait post-stationnement (FPS) et associés, des tarifs et des conditions matérielles de gestion de ce service relèvent de la compétence de l'organe délibérant de la commune. Or délibération n° 023/2022 du 28 février 2022 fixe les délégations de compétences accordées au Maire et notamment l'alinéa 2 qui l'autorise à « fixer dans la limite d'un montant de 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les

voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. », la fixation des tarifs fera donc l'objet d'une décision du Maire.

Les tarifs du stationnement payant et la mise en œuvre des abonnements qui sont proposés et qui feront l'objet d'une décision du Maire sont les suivants :

Saisons	Zone verte	Zone orange (Parking Rivage)	Zone Rouge
Basse Saison 1er Nov au 31 Mars	Gratuit	Gratuit	Lundi au vendredi 9h00 à 13h et 14h à 20h00 3h gratuites Puis 0,60€/h 8 ^{ème} heure : 5,40 € 9 ^{ème} et 10 ^{ème} heures : 6,70 € FPS 23€
Moyenne Saison 1er Avril au 31 Mai 1er Oct au 31 Oct	Gratuit	Gratuit	Lundi au dimanche 9h00 à 13h et 14h à 20h00 2h gratuites puis 1.20€ :h 9 ^{ème} et 10 ^{ème} heure : 6,70 € FPS 23 €
Haute Saison 1er Juin au 30 Sept	Lundi au dimanche 9h00 à 20h00 Durée maximum : 11 heures 1h gratuite puis 1€/h 11 ^{ème} heure 13€ / FPS 23 €	Lundi au dimanche 9h00 à 20h00 Gratuit de 12h30 à 14h30 Durée maximum : 5 heures 1h gratuite puis 2,5€/h 5 ^{ème} heure 13€ / FPS 23 €	Lundi au dimanche 9h00 à 20h00 1h gratuite puis 2,5 € /h: Durée maximum : 5 heures 5 ^{ème} heure 13€/ FPS 23 €

Le montant du forfait de post-stationnement est fixé à **23 €**.

Le tarif du parking de Pardigon, payant du 15 juin au 15 septembre, de 9 h à 17 h, est fixé à :

- **Tarif jour : 5 €**

- **A partir de 14 heures : 3 €**

Afin de répondre aux besoins des usagers, plusieurs solutions d'abonnement sont instaurées :

En Zone Verte : pour les actifs cavallais

Du 1^{er} juin au 30 septembre : 30 €/mois

Pour les employés communaux travaillant en centre-ville (soit bâtiment hôtel de ville, de la Police Municipale, de Cavalaire Familles, de la Médiathèque et du Gymnase Henri Gros) et dont le lieu de résidence est situé à plus de 500 mètres par voie routière de leur lieu principal d'activité ; cet abonnement zone verte est gratuit et valable uniquement les jours ouvrés.

En Zone Orange : pour les commerçants du Parking du Rivage, à raison d'un abonnement par commerce :

Du 1^{er} juin au 30 Septembre : 45 €/mois.

Pour les plaisanciers :

Parking REVEST- Gestion SPL Port Héracléa -du 1 ^{er} juin au 30 septembre	
7 jours	35 euros
15 jours	55 euros
1 mois	90 euros

Les professionnels Cavallais itinérants (avec véhicules siglés de l'entreprise) pour la zone rouge : 60 €/mois.

La gratuité de stationnement est accordée à l'année sur toutes les zones payantes :

- Aux invalides de guerre ou civils,
- Médecins, infirmiers, kinésithérapeutes,
- Médecins du travail,
- Auxiliaires de vie à domicile,
- Ostéopathes, Podologues, Psychologues,
- Véhicules de services du SDIS et de la SNSM

Les conditions matérielles de gestion du stationnement payant sont les suivantes :

Le paiement du stationnement payant s'articule autour de 4 modes :

- Le paiement sur les appareils horodateurs (espèces et carte bancaire). Le paiement se fait sur les horodateurs installés. En cas de défaillance d'un horodateur, l'utilisateur doit procéder au paiement sur l'horodateur le plus proche,
- Les abonnements sur acceptation du dossier déposé dans les services communaux,
- La mise en œuvre du forfait post stationnement,
- Les applications mobiles Paybyphone et Flowbird. Le stationnement peut être acquitté via les applications précitées. Celles-ci permettent le paiement à distance pour un prix juste en renseignant la zone concernée, la plaque d'immatriculation du véhicule et la durée du stationnement souhaitée. La prolongation ou la durée du ticket mobile peut être ajustée (prolongation ou arrêt) via lesdites applications.

Il vous est proposé d'approuver les propositions ci-dessus énoncées et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, procédures et actes nécessaires à leur mise en œuvre.

OUI le rapport ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-3, modifié par le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » n°2014-58 organisant la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant,

Vu les délibérations N°53/2017 du 1^{er} juin 2017, N°97/2017 du 21 septembre 2017, n°68/2018 du 14 juin 2018, n°55/2019 du 19 juin 2019, n°41/2020 du 11 juin 2020, n°81/2020 du 10 juillet 2020, n°138/2020 du 16 décembre 2020, n°42/2021 du 8 avril 2021, n°28/2022 du 28 février 2022 n°102/2022 du 23 juin 2022, n°64/2023 du 31 Mai 2023 ;

Vu les arrêtés n°221/2015 du 31 Mars 2015, 653/2018 du 8 juin 2018 ;

Vu l'arrêté de police du Maire du,

Considérant que les nécessités de circulation sur la commune de Cavalaire imposent de réglementer le stationnement en vue notamment de fluidifier la rotation des véhicules sur voirie, de renforcer la sécurité routière et d'encourager l'utilisation de moyens de transports doux respectueux de l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 :

Approuve la politique de gestion du stationnement payant sur le territoire de Cavalaire sur Mer.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, procédures et actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 105/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire
A.R.S / Pref du 22/09/23
Publication du 25/09/2023

VOTE : UNANIMITE

**APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA
MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT AVEC L'AGENCE
NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI).****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Par délibérations des 1er juin et 21 septembre 2017, la présente assemblée a décidé la nouvelle politique du stationnement payant sur notre territoire ; de même, elle a approuvé et autorisé Monsieur le Maire à signer une convention initiale dite « cycle complet » avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), chargée d'opérer le recouvrement des forfaits post-stationnement (FPS).

Cette convention initiale a été renouvelée par délibération n°138/2020 en date du 16 décembre 2020. Elle arriva à échéance au 31 décembre 2023 et il convient par conséquent de signer une nouvelle convention, ayant le même objet, avec l'ANTAI. La convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Elle régit également l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et est chargée d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Elle définit également les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le renouvellement de la convention avec l'Agence ANTAI et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération.

Vu le rapport ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI » ;

Vu la délibération n°138/2020 du 16 décembre 2020 portant renouvellement de la convention avec l'ANTAI pour une durée de trois ans.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement pour pérenniser la bonne gestion du stationnement payant sur le territoire de Cavalaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

Article 1 :

Approuve le renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de trois ans.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**La secrétaire de séance
Anne PODEVIN**

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Anne PODEVIN", written in a cursive style.

N ° 106/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDELDELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire

A.R.S / Pref du **22.09.23**Publication du **25.09.23****VOTE : UNANIMITE****ADHESION DES COMMUNES DES ARCS-SUR-ARGENS, LA LONDE LES MAURES ET DE PIERREFEU-DU-VAR AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES.****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Les communes de La Londe Les maures, de Pierrefeu-du Var et des Arcs-sur-Argens ont délibéré respectivement les 19 avril 2023, 6 mars 2023 et le 4 avril 2023 afin d'adhérer au Syndicat Mixte du Massif des Maures.

Conformément aux statuts du Syndicat en date du 15 janvier 2021 modifiés, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Massif des Maures a délibéré favorablement le 12 juillet 2023 pour l'adhésion de ces trois communes.

Par ailleurs, l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et la loi n°2004-809 du 13 août 2004, indiquent que les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte du Massif des Maures doivent se prononcer par délibération sur ces

décisions dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'adhésion de ces communes au Syndicat Mixte du Massif des Maures.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18,
VU la délibération du 19 avril 2023 de la commune de La Londe Les Maures,
VU la délibération du 4 avril 2023 de la commune de Les Arcs-sur-Argens,
VU la délibération du 6 Mars 2023 de la commune du Pierrefeu-Du-Var,
Vu la délibération du 12 juillet 2023 du Syndicat Mixte du Massif des Maures,
Considérant qu'il convient d'approuver par délibération l'adhésion de ces communes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures des communes de La Londe, de Les Arcs-sur-Argens, et de Pierrefeu-du-Var.

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. PODEVIN', is written over the text of the secretary of the meeting.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 107/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Anne PODEVIN

VOTE : UNANIMITE

Exécutoire
A.R.S / Pref du **22.09.23**
Publication du **25.09.23**

RAPPORT D'ACTIVITE ET FINANCIER DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
"I.D. 83"

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par délibération en date du 16 novembre 2012, le Conseil Municipal de Cavalaire sur mer a décidé d'adhérer à la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » ayant pour objet de réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit des collectivités locales actionnaires, notamment en ce qui concerne la préparation de tous projets relevant de leurs compétences.

La SPL « ID83 » intervient auprès des communes et EPCI actionnaires pour leur apporter conseil, accompagnement et assistance dans différents domaines d'action et notamment la réalisation d'études préalables pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de missions d'intérêt général.

Cette assistance permet, entre autres, aux collectivités :

- De parfaire la réflexion de fond indispensable pour prendre (ou non) la décision de lancer une opération après avoir identifié la totalité des besoins.
- De finaliser la définition de leur projet et des processus de réalisation afin de mettre en œuvre la phase opérationnelle.
- De bénéficier d'une aide dans la gestion des processus de choix des prestataires les mieux adaptés.
- D'être éventuellement accompagnées dans les étapes opérationnelles en amont.

Par courrier en date du 1^{er} août 2023, ladite Société Publique Locale nous a fait parvenir son rapport d'activités pour l'exercice 2022, conformément l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le rapport d'activité et financier de la SPL ID 83 pour l'exercice 2022.

Vu le rapport ci-dessus,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport d'activité de l'exercice 2022 et le plan d'action 2023 établi par la SPL « I.D 83 »,
Vu les statuts de ladite Société Publique Locale
Considérant qu'il est nécessaire de faire communication dudit rapport à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE :

Article unique :

- Prend acte du rapport d'activité de l'exercice 2022 et du plan d'action 2023 de la SPL « ID 83 ».

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 108/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire

A.R.S / Pref du 22/09/23

Publication du 25/09/23

VOTE : UNANIMITE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES
COMMUNES ET DE LA POPULATION DU TERRITOIRE DU GOLFE DE SAINT-
TROPEZ EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

L'ensemble des communes du territoire du Golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. Ces dernières sont effectivement soumises à des risques à cinétique rapide et à la prévision difficile, en particulier pour les risques d'inondation. De nombreux évènements (inondations, feux de forêt, ...) ont déjà impacté le territoire.

L'alerte à la population est une prérogative du Maire qui est tenu d'utiliser les moyens d'alerte les plus efficaces pour mettre en sécurité sa population en cas d'évènement majeur.

La télé-alerte est un des moyens les plus fiables pour alerter la population face à un danger et donner des consignes claires (confinement, évacuation...), en complément des autres outils comme les sirènes et les haut-parleurs. Il permet de diffuser des messages d'alerte par SMS ou messages vocaux à la population de façon rapide, et si besoin de façon ciblée (en fonction des quartiers exposés). Cet outil permet un suivi rigoureux des messages transmis grâce au traitement des accusés de réception. Ce type de dispositif avait été plébiscité par 73% des participants d'une enquête menée auprès de la population dans le cadre de l'élaboration du PAPI Golfe de Saint-Tropez en mai 2018.

Depuis 2016, l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes ont expérimenté le système de télé-alerte de la population. Deux groupements de commande ont déjà été proposés par la Communauté de communes. Le marché public actuel arrivera à terme le 31 décembre 2023. Une nouvelle consultation est proposée pour poursuivre ce type de dispositif et permettre aux communes d'obtenir des coûts mutualisés.

Pour la Communauté de communes, l'objectif du groupement est de mettre en place un outil d'envoi de SMS à destination des maires dans le cadre de l'assistance technique aux communes pour la gestion de crise inondation (envoi des bulletins de vigilance inondation). L'outil sera aussi utilisé par le service espace maritime pour envoyer des messages aux communes au sujet de la qualité des eaux de baignade.

Pour les communes, il s'agit de poursuivre l'abonnement à un système de télé-alerte de la population en cas de risques majeurs.

Ainsi, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et 7 de ses communes membres – les communes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, la Croix-Valmer, Ramatuelle, le Rayol-Canadel, Saint-Tropez ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation. Cet outil servira également à mettre en partage les coordonnées des acteurs de la gestion de crise dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Le Code de la commande publique dispose, notamment en ses articles L.2113-6 et L.2113-7, que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une convention constitutive du groupement, signée par les membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Le coordinateur du groupement de commandes, tel que proposé dans la convention en pièce jointe, est la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs

OUI le Rapport ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 42/2018-BCLI du 21 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;
Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une mise en place d'un service d'alerte et d'information de la population, la commune de Cavalaire sur mer, souhaite s'associer avec plusieurs collectivités dans un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE

ARTICLE 1

Le rapport énoncé ci-dessus est adopté.

ARTICLE 2

La convention de groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs, ci-annexée, est approuvée.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Anne Podevin', written over a faint circular stamp.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 109/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	23

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence pour cette question de Madame Céline GARNIER,
deuxième adjointe,.

PRESENTS :

Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe
ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel
DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI,
Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine
WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire
GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Philippe LEONELLI, Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE,
Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire
A.R.S / Pref du **22/09/23**
Publication du **25/09/23**

VOTE : UNANIMITE

**MODIFICATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ACCORDEES A
MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**MADAME LA DEUXIEME ADJOINTE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE
RAPPORT SUIVANT :**

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le
Conseil Municipal peut déléguer au Maire, en tout ou partie, pour la durée de son
mandat, certaines de ses attributions et en fixe la liste.

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal issu des élections
générales du 15 mars 2020, et après l'élection de Monsieur Philippe LEONELLI
comme Maire de la Commune de Cavalaire sur mer intervenue au cours de la
séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020, le conseil municipal a donné une
délégation générale à Monsieur le Maire pour l'ensemble des objets fixés à l'article

L.2122-22 précité du code général des collectivités territoriales par délibération n°15/2020 et en a fixé les conditions.

Par délibération n°75/2020 du 10 juillet 2020, la modification de la délégation des compétences accordées au maire concernant la réalisation des emprunts a été approuvée.

Par délibération n°23/2022 du 28 février 2022 des modifications de la délégation de compétences accordées au maire ont été approuvées, elles portaient sur les alinéas 2 et 15.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article L. 2122-23 dudit code précise :

- que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,
- que les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,
- que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18. De plus, en cas d'empêchement du Maire, les décisions doivent être prises par le Conseil Municipal, sauf dispositions contraires prévues par la délibération,
- qu'enfin le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui est accordée. En effet, cette délégation, compte-tenu de la nature des décisions sur lesquelles elle porterait, et considérant les contrôles du Conseil municipal et les limites légales auxquelles elle est assujettie, permettra d'améliorer et de faciliter le fonctionnement et la gestion administrative et technique de la Commune grâce notamment à une plus grande souplesse et rapidité dans le traitement et l'exécution des décisions.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les modifications des délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, listées dans la présente délibération.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 et L.2122-18 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret 023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu les délibérations n°15/2020 du 25 mai 2020 portant délégations des compétences accordées au Maire et n°023/2022 portant modifications des délégations,

Vu la délibération n°75/2020 portant modification de la délégation des compétences accordées au maire concernant la réalisation des emprunts ;

Considérant que le Maire peut être chargé par délégation du conseil municipal en tout ou partie pour la durée de son mandat et dans les limites fixées par ledit conseil de certaines compétences,

Considérant qu'il convient d'abroger les délibérations n°15/2020 du 25 mai 2020 et n°23/2022 du 28 février 2022, afin d'apporter les modifications aux délégations de Monsieur le Maire en adéquation avec les jurisprudences actualisées et les évolutions réglementaires des textes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le Conseil Municipal délègue à Monsieur. le Maire les compétences visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat municipal, dans les conditions ci-après.

En conséquence, Monsieur le Maire de Cavalaire-sur-Mer pourra, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, et selon les modalités prévues à l'article L.2122-22 dudit code, à compter de la présente délibération :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) Fixer, dans la limite d'un montant de 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; de fixer, dans la limite de 1000 € par place, par mois et par zone, les tarifs des droits de stationnement dans les zones de stationnement dans lesquelles le conseil municipal a décidé d'instaurer une redevance, pouvant inclure des modulations tarifaires en fonction des types d'usagers. » ;

3°) Procéder, dans la limite des montants inscrits au budget primitif de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, la portée de cette délégation de pouvoir est précisée dans la délibération n°75/2020 du 10.07.2020, portant modification de la délégation des compétences accordées au maire concernant la réalisation des emprunts qui demeure en vigueur ;

4°) - De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs éventuels avenants :

o Dont le montant initial hors avenant est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services, tel que fixé par voie réglementaire (soit 214 000 € HT pour 2020 ;

o Dont le montant initial hors avenant est inférieur à 1 million d'€ HT pour les marchés de travaux.

- De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés

et des accords-cadres supérieurs aux seuils ci-dessus définis, s'ils n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%.

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, il vous est également proposé de permettre à Monsieur le Maire de pouvoir subdéléguer ce droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (notamment l'EPF PACA dans le cadre de toute convention existante ou à intervenir entre la commune et cet établissement) ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. »

16°) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les catégories de contentieux, tant en première instance, en appel qu'en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives ou les juridictions civiles, que la Commune soit demanderesse, soit défenderesse ; cette délégation est faite à l'exclusion de toute affaire contentieuse, de toute nature, ayant trait aux marchés 4/2015 et 14/2015 et ou de toute personne morale ou physique impliquée dans ces marchés et les affaires contentieuses pouvant en découler ; transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € ;

21°) Exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme (aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux) ;

22°) Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour participer au financement de toute immobilisation incorporelle ou corporelle, de toute acquisition, de toute procédure, dès lors que celles-ci sont prévues au budget principal de la Commune ou à l'un de ses budgets annexes, en section de fonctionnement ou en section d'investissement ;

26°) Procéder, dans le cadre de la mise en œuvre de toutes les opérations d'investissement inscrites au budget principal comme aux budgets annexes votés par le conseil municipal, quel qu'en soit le montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27°) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 100 €, un seuil fixé par décret, 023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement du Maire, et sauf délégation accordée par le Maire aux Adjointes en application de l'article L.2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières visées à l'article 1 ci-dessus et faisant l'objet de la présente délégation, peuvent être valablement prises par le 1^{er} Adjoint au Maire, dans les mêmes formes et conditions.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**La deuxième Adjointe,
Céline GARNIER.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

N ° 110/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire

A.R.S / Pref du

Publication du

29/09/23
25/09/23

VOTE : UNANIMITE

TAXE D'HABITATION - MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Aux termes du décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023 et modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV), la commune de Cavalaire-Sur-Mer entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Ainsi, notre commune peut, à partir des impositions 2024, instituer cette majoration. Son taux, compris entre 5 et 60 %, s'applique sur la part de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette possibilité est ouverte aux collectivités où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens, ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement sur le territoire de notre commune et pour réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier de Cavalaire, il est proposé au conseil municipal d'instaurer la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à la hauteur de 40 %, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale. Cette mesure, pour être applicable au 1^{er} janvier 2024, doit faire l'objet d'un vote du Conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2023.

Le produit de la majoration est intégralement reversé à la commune. Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R.*196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1° pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du CGI, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU les articles 1407 ter, 1414B, 1636B septies, 1639A et 1639A bis du code général des impôts

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

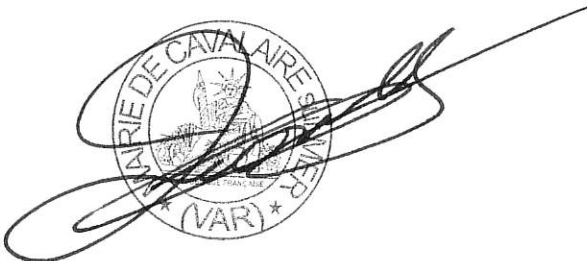
Décide de majorer de 40% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux, conformément à l'article 1639A du Code générale des impôts.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Anne PODEVIN', is written over a horizontal line.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 111/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire
A.R.S / Pref du **25/09/23**
Publication du **25/09/23**

VOTE : UNANIMITE

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2023 du Budget Principal, des ajustements de crédits par décision modificative sont nécessaires sur les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

Les mouvements à apporter au budget principal 2023 sont les suivants :

Ligne	Imputation budgétaire					Libellé	Crédits à augmenter	Crédits à réduire
	INVESTISSEMENT							
	Dépenses						240 250	240 250
	article	chap	fonc	serv	ap			
1	2152	21	847	STEX		Installations de voirie	1 700	
2	21351	21	317	STEX		Installations générales cinéma	9 800	
3	2312	23	3252	TVXN		Immobilisations en-cours - terrains	29 050	
4	2188	21	76	PCSI		Autres immobilisations corporelles	1 200	
5	21848	21	0201	BURO		Mobilier de bureau	3 500	
6	21351	21	0209	STEX		Installations générales maison de la mer	5 350	
7	2188	21	112	POLI		Autres immobilisations corporelles	7 000	
8	2185	21	031	INFO		Matériel de téléphonie	4 000	
9	2312	23	4221	TVXN		Immobilisations en-cours - terrains	3 650	
10	2313	23	70	TVXN		Travaux en-cours maison de la nature	175 000	
11	2312	23	515	TVXN		Immobilisations en-cours - terrains		240 250

	FONCTIONNEMENT					Crédits à augmenter	Crédits à réduire
	Dépenses					420 560	20 000
12	6228	011	13	ADGE	Rémunérations intermédiaires divers	21 600	
13	6281	011	112	ADGE	Concours, cotisations divers administration	7 000	
14	615232	011	733	ASCOL	Entretien, réparation réseaux asst.	3 400	
15	6161	011	0201	ASSU	Assurance multirisques administration	5 350	
16	617	011	3252	TVXN	Etudes et recherches	85 000	
17	6236	011	0201	BURO	Catalogues et imprimés administration	2 000	
18	6064	011	0201	BURO	Fournitures de bureau		2 000
19	60632	011	6322	CAC	Fournitures locaux commerciaux du port	2 000	
20	6228	011	023	EVEN	Rémunérations intermédiaires divers	6 000	
21	6358	011	0201	GEFI	Impôts et taxes autres droits administration	1 600	
22	6358	011	6322	GEFI	Impôts et taxes locaux commerciaux du port	2 200	
23	7398	014	6332	GEFI	Reversements prélèvements divers	18 000	
24	673	67	6332	GEFI	Titres annulés sur exercices antérieurs		15 000
25	673	67	632	GEFI	Titres annulés sur exercices antérieurs		3 000
26	61558	011	3252	STEX	Réparations autres biens mobiliers	9 000	
27	62268	011	3251	TVXN	Autres honoraires	1 630	
28	65888	65	01	GEFI	Autres charges de gestion courante	255 780	
	Recettes					400 560	0
29	6419	013	0201	PERS	Remb.sur rémunérations du personnel	20 000	
30	70311	70	025	POLI	Concessions cimetière	31 000	
31	704	70	6322	CAC	Participations forfaitaires locaux du port	3 850	
32	74111	74	01	GEFI	Dotation Globale de Fonctionnement	8 040	
33	7526	75	6322	CAC	Revenus des immeubles	8 600	
34	758111	75	3252	PLAGE	Redevances des plages	59 270	
35	773	77	6332	GEFI	Mandats annulés sur exercices antérieurs	19 800	
36	7815	78	01	GEFI	Reprise sur provisions pour risques	250 000	

Les dépenses nouvelles de la section d'investissement sont donc de 240 250 euros, financées par la réduction de dépenses d'investissements inscrites au budget primitif 2023.

Les dépenses nouvelles de la section de fonctionnement s'élèvent donc à 400 560 euros, financées par 150 560 euros de recettes nouvelles de fonctionnement et par la reprise d'une provision pour risques et charges d'un montant de 250 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE :

La décision modificative n°2 du budget principal exercice 2023, portant inscription et virement de crédits est approuvée conformément aux tableaux suivants :

Ligne	Imputation budgétaire					Libellé	Crédits à augmenter	Crédits à réduire
	INVESTISSEMENT							
	Dépenses						240 250	240 250
	article	chap	fonc	serv	ap			
1	2152	21	847	STEX		Installations de voirie	1 700	
2	21351	21	317	STEX		Installations générales cinéma	9 800	
3	2312	23	3252	TVXN		Immobilisations en-cours - terrains	29 050	
4	2188	21	76	PCSI		Autres immobilisations corporelles	1 200	
5	21848	21	0201	BURO		Mobilier de bureau	3 500	
6	21351	21	0209	STEX		Installations générales maison de la mer	5 350	
7	2188	21	112	POLI		Autres immobilisations corporelles	7 000	
8	2185	21	031	INFO		Matériel de téléphonie	4 000	
9	2312	23	4221	TVXN		Immobilisations en-cours - terrains	3 650	
10	2313	23	70	TVXN		Travaux en-cours maison de la nature	175 000	
11	2312	23	515	TVXN		Immobilisations en-cours - terrains		240 250

	FONCTIONNEMENT					Crédits à augmenter	Crédits à réduire	
	Dépenses					420 560	20 000	
12	6228	011	13	ADGE		Rémunérations intermédiaires divers	21 600	
13	6281	011	112	ADGE		Concours, cotisations divers administration	7 000	
14	615232	011	733	ASCOL		Entretien, réparation réseaux asst.	3 400	
15	6161	011	0201	ASSU		Assurance multirisques administration	5 350	
16	617	011	3252	TVXN		Etudes et recherches	85 000	
17	6236	011	0201	BURO		Catalogues et imprimés administration	2 000	
18	6064	011	0201	BURO		Fournitures de bureau		2 000
19	60632	011	6322	CAC		Fournitures locaux commerciaux du port	2 000	
20	6228	011	023	EVEN		Rémunérations intermédiaires divers	6 000	
21	6358	011	0201	GEFI		Impôts et taxes autres droits administration	1 600	
22	6358	011	6322	GEFI		Impôts et taxes locaux commerciaux du port	2 200	
23	7398	014	6332	GEFI		Reversements prélèvements divers	18 000	
24	673	67	6332	GEFI		Titres annulés sur exercices antérieurs		15 000
25	673	67	632	GEFI		Titres annulés sur exercices antérieurs		3 000
26	61558	011	3252	STEX		Réparations autres biens mobiliers	9 000	
27	62268	011	3251	TVXN		Autres honoraires	1 630	
28	65888	65	01	GEFI		Autres charges de gestion courante	255 780	
	Recettes					400 560	0	
29	6419	013	0201	PERS		Remb.sur rémunérations du personnel	20 000	

30	70311	70	025	POLI		Concessions cimetière	31 000	
31	704	70	6322	CAC		Participations forfaitaires locaux du port	3 850	
32	74111	74	01	GEFI		Dotation Globale de Fonctionnement	8 040	
33	7526	75	6322	CAC		Revenus des immeubles	8 600	
34	758111	75	3252	PLAGE		Redevances des plages	59 270	
35	773	77	6332	GEFI		Mandats annulés sur exercices antérieurs	19 800	
36	7815	78	01	GEFI		Reprise sur provisions pour risques	250 000	

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Anne PODEVIN', written over a horizontal line.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 112/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire
A.R.S / Pref du 22/09/23
Publication du 25/09/23

VOTE : UNANIMITE

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ASSAINISSEMENT VERS LE SIVOM LITTORAL DES MAURES**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Depuis le 1^{er} janvier 2023 la compétence « collecte des eaux usées » a été transférée au SIVOM littoral des Maures, ce qui a conduit à la dissolution du budget annexe de l'assainissement au 31/12/2022.

Suite à la dissolution et à l'arrêt des comptes du budget assainissement les résultats de clôture définitifs des sections d'investissement et de fonctionnement, respectivement de 788 756,78 € et 550 050,92 €, ont été repris dans leur intégralité au budget principal par délibération 086/2023 du 29 juin 2023.

Si dans un premier temps il a été décidé de ne pas reverser tout ou partie des excédents de clôture du budget annexe de l'assainissement vers le SIVOM littoral des Maures, il s'avère aujourd'hui nécessaire de transférer une partie de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement à hauteur de 250 000 euros afin de permettre au SIVOM littoral des Maures d'équilibrer ses comptes 2023.

Sur le plan comptable, la loi prévoit en effet la réintégration du solde des budgets annexes dans le budget principal de la commune, et qu'il appartient ensuite, sur la base du volontariat et en accord avec le SIVOM, de faire procéder par le comptable public au transfert des sommes définies au profit de celui-ci exerçant désormais les compétences transférées.

Pour ce faire, la commune procédera à l'émission d'un mandat en section de fonctionnement à l'article 65888 « Autres charges diverses de gestion courante » et le SIVOM littoral des Maures à l'émission d'un titre en section de fonctionnement à l'article 778 « Autres produits exceptionnels » sur la base d'une convention de répartition des résultats de clôture du budget annexe de l'assainissement entre la commune et le SIVOM.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé d'approuver le reversement d'une partie de l'excédent de clôture 2022 du budget annexe de l'assainissement repris au budget 2023 de la commune à hauteur de 250 000 euros et d'approuver le projet de convention ci annexé.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU le projet de convention de répartition des résultats de clôture

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le projet de convention de répartition des résultats de clôture du budget annexe de l'assainissement entre la commune et le SIVOM littoral des Maures.

ARTICLE 2

Est décidé le reversement d'une partie de l'excédent de clôture 2022 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement repris au budget principal, suite à sa dissolution au 31/12/2022, à hauteur de 250 000 euros au profit du SIVOM littoral des Maures.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Anne PODEVIN mentioned in the text above.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 113/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	23

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence, pour cette question de Madame Céline GARNIER,
deuxième adjointe.

PRESENTS :

Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe
ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel
DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI,
Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine
WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire
GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Philippe LEONELLI, Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE,
Virginie LENOIR.

Exécutoire
A.R.S / Pref du 22/09/23
Publication du 25/09/23

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN.

VOTE : UNANIMITE

**REPRISE SUR PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX "MARCHE 14/2015
REDEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET DES ESPACES
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME"**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les
communes. Son champ d'application est précisé par l'article 2321-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les réformes des instructions budgétaires M14 et M4 applicables depuis le 1^{er}
janvier 2006 pour la M14 et depuis le 1^{er} janvier 2008 pour la M4, ont modifié le
régime des provisions. Ce régime est applicable également à la nomenclature M 57
depuis le 1^{er} janvier 2023.

La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en
place un régime encadré, basé sur des risques réels :

- en cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement ;

Par délibération n°44-2020 notre assemblée a opté pour le régime de droit commun, régime semi-budgétaire, qui consiste à une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise.

Dans ce cadre et par délibération 60/2020 a été approuvée la constitution d'une provision de l'ordre de 250 000 euros pour des risques liés aux contentieux que connaît la commune avec le groupement Corinthe Ingénierie/Guillermin/Transmobilité dans le cadre de l'exécution du marché 14/2015 « Redéploiement des infrastructures et des espaces sur le domaine public maritime ».

Aussi, par décision du 22 mai 2023 la Cour Administrative d'Appel de Marseille a condamné la commune à verser à la société Corinthe Ingénierie, agissant en qualité de mandataire du groupement constitué, outre cette société, des sociétés Agence Guillermin et TransMobilités la somme totale de 263 009,10 € se répartissant comme suit :

- 5 877,19 euros au titre des intérêts moratoires contractuels dus sur les factures payées avec retard ;
- 244 233,60 euros TTC au titre de prestations de maîtrise d'œuvre exécutées dans le cadre du marché et non réglées, assortie des intérêts moratoires contractuels courant à compter du 31 juillet 2021 (évalués à 7 898,31 euros en considérant un paiement effectif à la date du 30 septembre 2023) ;
- 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

C'est pourquoi, au vu de ces éléments la provision de 250 000 euros constituée et inscrite au budget de la commune pour ce litige doit être reprise dans son intégralité.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU les instructions budgétaires et comptable M14

VU la délibération 44-2020 du 11 juin 2020 relative au régime des provisions

VU la délibération 60-2020 du 11 juin 2020 relative à la constitution d'une provision pour litige

VU la décision 21MA03852 du 22 mai 2023 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidé la reprise de la provision semi-budgétaire pour risques et charges liée aux contentieux du marché de redéploiement des infrastructures portuaires et des

espaces sur le domaine public maritime dans son intégralité, soit à hauteur de 250 000 euros.

ARTICLE 2

Les crédits budgétaires seront inscrits sur le budget principal du présent exercice, au chapitre 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » article 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**La deuxième Adjointe,
Céline GARNIER.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 114/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS

Brigitte DEFOND à : Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN.

Exécutoire
A.R.S / Pref du 22/09/23
Publication du 25/09/23

VOTE : UNANIMITE

**GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES A LA SA UNICIL DANS LE CADRE
DE L'OPERATION IMMOBILIERE BAY STREET**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Dans le cadre de l'opération immobilière « Bay street » 151 rue de la Baie à Cavalaire sur Mer comprenant 4 logements locatifs sociaux sur un total de 20, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE a adressé à Monsieur Le Maire, en date du 8 mars 2023, une demande d'octroi par la commune de garanties d'emprunts à hauteur de 100 % d'un volume total de 260 378 €.

A cette demande sont joint les contrats de prêt n° 149740 et n° 149743 signés entre UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE et la Caisse des Dépôts et Consignations le 24 juillet 2023, ainsi que les plans de financement prévisionnels de l'opération.

Il vous est proposé d'approuver la demande formulée par UNICIL SA d'octroi de garanties d'emprunts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° 149740 et 149743, constitués chacun de 2 lignes de prêt et joints à la présente note de synthèse.

Le montant des garanties s'élève donc à 260 378 euros. Les garanties de la collectivité sont accordées pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et portent sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

OUI le rapport ci-dessus.

VU les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU la demande formulée par UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ;

VU les contrats de prêt N° 149740 et 149743 en annexe signés entre UNICIL SA, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE.

ARTICLE 1

Le conseil municipal accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts 149740 et 149743 respectivement de 139 460 € et 120 918 € souscrit par UNICIL SA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt.

Offre CDC		
	PLAI	PLAI foncier
Identification de la ligne du prêt	5544890	5544889
Montant de la ligne de prêt	92 142 €	47 318 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	2,80 %	2,80 %
TEG de la ligne de prêt	2,80 %	2,80 %
Durée	40 ans	80 ans
Index (1)	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2 %	-0,2 %
Taux d'intérêt (2)	2,8 %	2,8 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance et intérêts prioritaires	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de	0 %	0 %

progressivité des échéances		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Ces emprunts constitués chacun de 2 lignes de prêts sont destinés à financer l'acquisition, dans le cadre d'une Vente en Etat Futur d'Achèvement, de 4 logements sociaux (2 PLAI et 2 PLS) au sein de l'ensemble immobilier « Bay street » situé sur le territoire de la commune de Cavalaire-Sur-Mer.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

Les caractéristiques financières de chaque Ligne des prêts sont les suivantes :

Contrat n° 149740

(1) A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3 % (Livret A).

(2) Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Contrat n° 149743

Offre CDC		
Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023
Identification de la ligne du prêt	5544892	5544891
Montant de la ligne de prêt	48 307 €	72 611 €
Commission d'instruction	20 €	40 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	4,12 %	4,12 %
TEG de la ligne de prêt	4,12 %	4,12 %
Phase d'amortissement		
Durée	15 ans	15 ans
Index (1)	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt (2)	4,11 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance et intérêts prioritaires	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des	0,5 %	0,5 %

échéances		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

(1) A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3 % (Livret A).

(2) Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 3

Les garanties de la collectivité sont accordées pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et portent sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5

Le Conseil autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 115/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire
A.R.S / Pref du 22/09/23
Publication du 25/09/23

VOTE : UNANIMITE

**AUTORISATION DE PROGRAMME N° 1701 "MAISON DE LA NATURE" -
REVISION**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le cadre annuel n'est pas toujours compatible avec certaines actions d'investissement. Certains projets supposent un engagement à long terme.

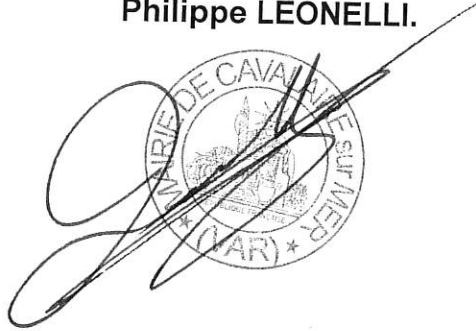
Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, la faculté de présenter les dépenses d'investissement selon la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement a été ouverte pour les communes par l'article 50 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, codifiée à l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent

- Etat (DETR)	6 000,00		0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Etat (res.parl)	85 833,60		0,00	0,00	0,00	0,00	85 866,60	0,00
- Conservatoire	725 877,00		2 350,37	28 949,63	15 304,02	1 440,93	6 261,79	671 570,26
- FCTVA								
Déficit	- 2 387 335,10	-14 328,00	-174 128,73	-26 103,94	+6 520,02	-36 731,43	-433 813,85	-1 708 749,17

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**



**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

N ° 116/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

Exécutoire
A.R.S / Pref du **22/09/23**
Publication du **25/09/23**

VOTE : UNANIMITE

ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Madame la Trésorière Principale de Fréjus, Receveur Municipal, nous a communiqué un état des produits irrécouvrables sur le budget principal de la commune.

Il s'agit de titres de recettes dont le recouvrement est devenu impossible malgré les multiples démarches effectuées par les services du trésor (recouvrement par voie d'huissier, opposition à tiers-détenteur sur compte bancaire ou avis de perquisition, liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif de l'entreprise ou encore décès de la personne). La demande porte sur les titres de recettes suivants :

- titre 208/2019 (enlèvement véhicule) : 240 € ;
- titre 260/2020 (solde enlèvement véhicule) : 175 € ;
- titre 264/2020 (solde enlèvement véhicule) : 175 € ;
- titre 941/2021 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 418/2016 (occupation du domaine public) : 1 703,49 € ;

- titre 483/2015 (solde occupation du domaine public) : 1 494,06 € ;
- titre 618/2019 (occupation du domaine public) : 6 212,40 €
- titre 847/2021 (occupation du domaine public) : 6 372,68 € ;
- titre 847/2022 (occupation domaine public) : 31,96 €.

L'ensemble des recours ayant été utilisés, il convient donc que notre assemblée accepte l'admission en non-valeur de ces titres sur le budget principal pour un total de 16 704,59 euros.

OUI le rapport ci-dessus,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
 VU la demande de la trésorerie de Fréjus,
 VU les titres de recettes énoncés,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidée l'admission en non-valeur des titres mentionnés ci-dessous pour la somme totale de 16 704,59 euros.

- titre 208/2019 (enlèvement véhicule) : 240 € ;
- titre 260/2020 (solde enlèvement véhicule) : 175 € ;
- titre 264/2020 (solde enlèvement véhicule) : 175 € ;
- titre 941/2021 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 418/2016 (occupation du domaine public) : 1 703,49 € ;
- titre 483/2015 (solde occupation du domaine public) : 1 494,06 € ;
- titre 618/2019 (occupation du domaine public) : 6 212,40 €
- titre 847/2021 (occupation du domaine public) : 6 372,68 € ;
- titre 847/2022 (occupation domaine public) : 31,96 €.

ARTICLE 2

La dépense afférente aux admissions en non-valeur des titres mentionnés à l'article 1 sera imputée sur les crédits inscrits aux articles 6541 et 6542 du budget principal 2023 de la commune.

**POUR EXTRAIT CONFORME
 CAVALAIRE SUR MER
 Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
 Philippe LEONELLI.**

**La secrétaire de séance,
 Anne PODEVIN.**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne PODEVIN', is written over the text of the secretary's name.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 117/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN.

VOTE : UNANIMITE

Exécutoire

A.R.S / Pref du

Publication du

22/09/2023
25/09/2023

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES EFFECTUEES AU COURS DE L'ANNEE 2022 PAR LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements de débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité ou par une personne publique ou privée agissant pour elle dans le cadre d'une convention. Ce bilan des cessions et des acquisitions opérées au cours de l'exercice est annexé au compte administratif.

La commune de CAVALAIRE SUR MER n'a procédé à aucune acquisition / cession immobilière au cours de l'année 2022.

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur par courrier en date du 20 Février 2023 a transmis le détail des biens en stock détenus au 31/12/2022.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le bilan des acquisitions et cessions au titre de l'année 2022, soit directement par la Ville de Cavalaire sur Mer, soit par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

OUI le rapport ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,
Vu le courrier de l'EPF PACA portant état du stock foncier détenu au 31 décembre 2022,

Considérant le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2022, soit directement par la Ville de Cavalaire sur Mer, soit par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

ARTICLE 1

Après en avoir débattu, est constaté le bilan des acquisitions et des cessions immobilières en 2022 par la Ville de CAVALAIRE SUR MER :

- Aucune cession immobilière,
- Aucune acquisition immobilière

Par l'Etablissement Public Foncier PACA :

Date de l'acte : 27/07/2023,

Identité du cédant : conjoints UGUEN,

Identité du cessionnaire : Etablissement Public Foncier PACA,

Références cadastrales : BS 147 et BS 148,

Superficie totale : 2467 m² et 1352 m² = 3 819 m²,

Localisation : Rue Pierre Rameil,

Montant : 3 600 000 €.

ARTICLE 2 :

- approuve le bilan des acquisitions et cessions au titre de l'année 2022 et prend acte de l'état détaillé des biens en stock détenus au 31 décembre 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

Le Maire,

Philippe LEONELLI,



**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Anne Podevin'.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 118/2023**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN.

Exécutoire
A.R.S / Pref du 22/09/23
Publication du 25/09/23

VOTE : UNANIMITE

APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE DU SYMIELEC VAR.

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par délibération n° 49/2015 du 21 mai 2015, la commune de Cavalaire-sur-Mer a adhéré au groupement de commandes d'achat d'électricité constitué par le SYMIELEC VAR consécutivement à la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité au 31 décembre 2015.

Par la suite, par délibération n°01/2018 du 15 janvier 2018, la commune approuvé l'avenant n°1 qui portait actualisation de la grille des frais de gestion et de l'ouverture du groupement de commande à l'achat d'énergie autre que l'électricité. En 2021, l'avenant 2, approuvé par la délibération n°81/2021 du 23 septembre 2021, a ensuite mis à jour la convention au regard des textes réglementaires et permis la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, sans contrepartie financière.

Le prochain accord cadre de fourniture d'électricité lancé sous la coordination du SYMIELEC Var est prévu le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans.
Afin de préparer sa mise en place, le SYMIELEC Var a adressé à la commune un avenant n°3 approuvé par délibération du Bureau du syndicat n°32 du 7 Avril 2023. Cet avenant est destiné à intégrer dans la convention du groupement de commandes le Conseil Départemental du Var.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n°3 du groupement de commandes d'achat d'électricité et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

OUI le rapport ci-dessus,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code la commande publique et notamment les articles L ;2113-6 à L ;2113-8,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015,
Vu la délibération n°49/2015 portant adhésion de la commune au groupement de commandes d'achat du SYMIELEC,
Vu le projet d'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité entre la commune de CAVALAIRE SUR MER et le SYMIELEC Var.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit avenant et toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Cavalaire-sur-Mer, Var. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE CAVALAIRE SUR MER' and '(VAR)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Anne Podevin'.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 119/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE,

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN.

Exécutoire

A.R.S / Pref du 22/09/23

Publication du 25/09/23

VOTE : UNANIMITE

**ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE
DE L'ÉNERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC VAR) POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (EP) TENNIS
REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE.**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Dans le contexte actuel de crise climatique et énergétique, la commune de CAVALAIRE, à l'image du territoire national, poursuit sa politique de gestion responsable de son réseau d'éclairage public. Dans le cadre de son engagement en matière de développement durable et d'économie budgétaire, un audit a permis d'identifier les équipements énergivores et/ou anciens et dégradés.

Conformément à l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'article 259 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYMIELEC VAR peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

La commune souhaite réaliser le remplacement des éclairages actuels des Tennis des Collières par des éclairages LED qui présentent, en outre, une consommation énergétique plus faible que les ampoules classiques et une durée de vie bien plus importante.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande jointe à la présente délibération.

Le montant TTC de l'opération s'élève à 115 000 €. Le SYMIELEC VAR verse une subvention de 36 000 € dans le cadre de la transition énergétique.

Le reste à charge de la commune, c'est-à-dire sa participation est donc égale à 79 000 € (dont 4 017,40 € de frais de maîtrise d'ouvrage).

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant hors taxe de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Fonds de concours : versement d'un fonds de concours à hauteur de 75 % HT subvention déduite	44 875, 00 €
Participation de la commune aux travaux HT 25 % + TAV sur EP et FT à verser au décompte général définitif des prestations	34 125,00 €
	79 000 ,00 €

Il est utile de préciser que ces montants sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELEC VAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune et du syndicat. Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver ce mode de financement pour l'opération précitée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte lié à son exécution.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-24 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et notamment l'article 259,

VU Le bon de commande ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

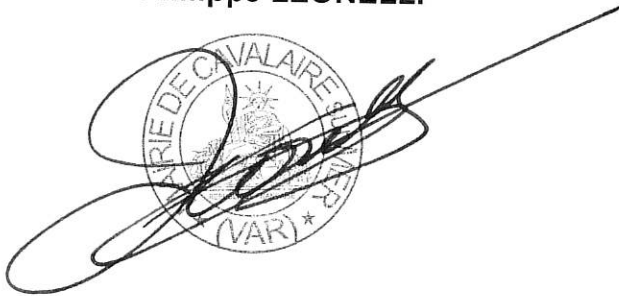
Est approuvé le financement par fonds de concours versé au SYMIELEC VAR de l'opération de travaux d'économie d'énergie relatifs à l'éclairage public dans le cadre de la réhabilitation du réseau d'éclairage public communal, à hauteur de 75% du montant hors taxes de l'opération, soit un montant maximum du fonds de concours pour ce programme d'éclairage public (EP) des Tennis des Collières d'un montant total de 115 000 € TTC.

ARTICLE 2

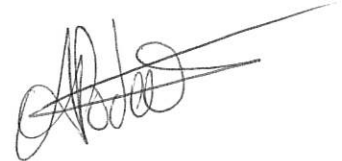
Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes liés à l'exécution de cette délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**La secrétaire de séance
Anne PODEVIN**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*